

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47^e année – N° 21 – Jeudi 5 juin 2025

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Arrêté ratifiant la dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la décision du 16 février 2023 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine prononçant la dissolution du syndicat,

vu la requête du Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine du 1^{er} mars 2025,

considérant dès lors que la procédure a été suivie conformément aux dispositions légales,

vu l'article 80 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹⁾,

arrête:

Article premier La dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine est ratifiée.

Art. 2 La commune de Grandfontaine est responsable de l'entretien des ouvrages collectifs exécutés par le Syndicat sur son territoire.

Art. 3 ¹ Le Service du registre foncier est chargé de radier la mention:

« Membre du SAF Grandfontaine »

sur tous les bien-fonds compris dans le périmètre du remaniement parcellaire de Grandfontaine.

² La mention suivante est maintenue:

« AF N° 996; interdiction de désaffectation jusqu'au 31.12.2043, art. 102 LAg; interdiction de morcellement, art. 102 LAg ».

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 mai 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 913.1

République et Canton du Jura

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de l'article 28 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 36, alinéa 2, du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier),

vu l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2024 fixant l'entrée en vigueur du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier),

d'entente avec le Conseil-exécutif du canton de Berne, arrête:

Article premier L'article 28 du concordat concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura entre en vigueur de manière anticipée le 1^{er} juillet 2025.

Delémont, le 20 mai 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Accord d'exécution général entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura encadrant l'ensemble des accords d'exécution relatifs au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Accord d'exécution général) des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République

et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord prévoit des règles générales en lien avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura ») applicables à l'ensemble des accords d'exécution.

² Les dispositions contraires du droit fédéral et des accords d'exécution restent réservées. Il en va de même d'autres conventions passées entre des autorités des deux cantons.

Art. 2 Le présent accord s'applique aux autorités ou entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques pour le canton de Berne ou le canton du Jura dans le cadre de la mise en œuvre du concordat sur le transfert de Moutier et des accords d'exécution.

Art. 3 Les autorités ou entités mentionnées à l'article 2 restent débitrices de leurs dettes et titulaires de leurs créances indépendamment de l'origine de celles-ci.

Art. 4 ¹ Lorsqu'elles le jugent opportun, les autorités jurassiennes compétentes ou la commune de Moutier peuvent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, rendre des décisions déployant des effets sur le territoire de la commune de Moutier à partir de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: « la date du transfert »).

² Le droit applicable à ces décisions anticipées ainsi qu'aux voies de droit est le droit jurassien.

Art. 5 ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités jurassiennes compétentes sont autorisées à effectuer des actes d'instruction sur le territoire de la commune de Moutier pour le traitement des procédures de droit public en lien avec les décisions mentionnées à l'article 4 du présent accord.

² Les autorités bernoises compétentes sont en droit d'effectuer, après la date du transfert, des actes d'instruction sur le territoire de la commune de Moutier pour le traitement des procédures de droit public pendantes devant elles à cette date.

³ Le droit prévu à l'alinéa 2 s'éteint après une année à compter de la date du transfert. A l'échéance de ce délai, seule la voie de l'entraide judiciaire ou administrative est ouverte.

⁴ Le droit applicable aux actes d'instruction est celui qui régit la procédure dans laquelle ces actes s'inscrivent. Le même principe est valable pour les voies de droit.

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

Au nom du Conseil-Exécutif
du canton de Berne
La présidente: Evi Allemann
Le chancelier: Christophe Auer

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier:
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 102

République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine du droit de cité (Accord d'exécution concernant le domaine du droit de cité) des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord prévoit les dispositions réglant les effets du transfert de la commune de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura ») sur les demandes d'acquisition et de libération du droit de cité.

² Il règle également la conservation des dossiers de droit de cité.

Art. 2 ¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes d'acquisition du droit de cité de citoyennes et citoyens suisses pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne, de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier sont transférées au Service de la population de la République et Canton du Jura (ci-après: « le Service de la population jurassien »).

² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien et les transmet si nécessaire à l'autorité compétente.

Art. 3 ¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes d'acquisition du droit de cité de ressortissantes et ressortissants étrangers pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne ou de la commune municipale de Moutier sont transférées au Service de la population jurassien.

² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien et les transmet si nécessaire à l'autorité compétente.

Art. 4 ¹ Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui n'ont pas fait l'objet d'un préavis de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. La suite de la procédure se déroule conformément au droit jurassien.

² Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui ont fait l'objet d'un préavis de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. L'analyse et le préavis de la commune municipale ou de la commune bourgeoise sont réputés avoir été effectués conformément au droit jurassien. Sauf erreur manifeste, ils sont équivalents à l'examen préalable requis par le droit jurassien ainsi qu'à la promesse d'admission ou à l'admission au droit de cité communal.

³ Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui ont fait l'objet d'un préavis de l'autorité cantonale compétente au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. L'analyse et le préavis de l'autorité cantonale bernoise sont réputés avoir été effectués conformément au droit jurassien.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

Art. 5 ¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes de libération du droit de cité cantonal et du droit de cité communal ainsi que du droit de bourgeoisie pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne ou de la commune bourgeoise de Moutier sont transférées en l'état au Service de la population jurassien.

² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien.

Art. 6 ¹ La commune municipale de Moutier n'est plus compétente pour traiter une demande d'acquisition du droit de cité communal et cantonal déposée à partir du 1^{er} octobre 2025.

² La commune bourgeoise de Moutier n'est plus compétente pour traiter une demande d'acquisition ou de libération du droit de bourgeoisie déposée à partir du 1^{er} octobre 2025.

³ Elles transmettent les demandes d'acquisition et de libération du droit de cité au Service de la population jurassien.

Art. 7 ¹ Les dossiers relatifs aux demandes reçues jusqu'au 31 décembre 2017 restent archivés auprès de la commune municipale de Moutier. Ceux relatifs aux demandes reçues à partir du 1^{er} janvier 2018 et ayant abouti à une naturalisation au plus tard le 31 décembre 2025 restent archivés auprès du canton de Berne.

² Au besoin, les dossiers sont transmis sans frais au Service de la population jurassien.

Art. 8 Les procédures d'acquisition du droit de cité et du droit de bourgeoisie d'honneur au sens de l'article 18 de la loi bernoise du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC)² pendantes au 31 décembre 2025 devant les autorités compétentes de la commune municipale de Moutier et de la commune bourgeoise de Moutier deviennent sans objet.

Art. 9 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

Au nom du Conseil-Exécutif du canton de Berne	Au nom du Gouvernement Le président: Martial Courtet
La présidente: Evi Allemann	Le chancelier: Jean-Baptiste Maître
Le chancelier: Christophe Auer	

1) RSJU 102
2) RSB 121.1

République et Canton du Jura

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de
la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant la commune
bourgeoise de Moutier (Accord d'exécution
concernant la commune bourgeoise
de Moutier) des 20 et 28 mai 2025**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 5 et 30, alinéa 2, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent:

Article premier Le présent accord contient les dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura

(ci-après: « le canton du Jura ») sur la commune bourgeoise de Moutier.

Art. 2 A partir de la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: « la date du transfert »), la commune bourgeoise de Moutier relève de l'ordre juridique du canton du Jura.

Art. 3 ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la commune bourgeoise de Moutier est en droit d'adapter son règlement d'organisation ainsi que d'adopter son plan financier et son budget selon le droit jurassien avec entrée en vigueur à la date du transfert.

² Le droit jurassien régit également les compétences, la procédure et les voies de droit relatives à la mise en œuvre du présent article.

Art. 4 ¹ Les membres d'autorité et personnes élues, en place à la date du transfert, poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature communale en cours.

² Les actes adoptés par ces autorités et personnes sont réputés avoir été adoptés par des organes composés de manière régulière au regard du droit jurassien.

Art. 5 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

Au nom du Conseil-Exécutif du canton de Berne	Au nom du Gouvernement Le président: Martial Courtet
La présidente: Evi Allemann	Le chancelier: Jean-Baptiste Maître
Le chancelier: Christophe Auer	

1) RSJU 102

République et Canton du Jura

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant le domaine de
l'enseignement obligatoire (Accord d'exécution
concernant le domaine de l'enseignement
obligatoire) des 20 et 28 mai 2025**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 12 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant, dans le domaine de l'enseignement obligatoire, les questions techniques, financières, administratives et juridiques en relation avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura »).

² Il règle, en particulier, l'ordre juridique applicable à l'offre de l'école obligatoire (degrés primaire et secondaire I), le statut du personnel enseignant au sein de l'école obligatoire et le financement de ces thématiques.

Art. 2 ¹ On entend par « date du transfert », la date à partir de laquelle la commune de Moutier est intégrée au canton du Jura.

² On entend par « date du passage », le début de l'année scolaire suivant la date du transfert, soit le 1^{er} août 2026.

³ On entend par « phase transitoire », la période courant entre la date du transfert et la date du passage.

⁴ On entend par « élèves prévôtois », les enfants qui résident dans la commune de Moutier.

⁵ On entend par « élèves bernois », les enfants qui résident dans des communes du canton de Berne.

SECTION 2: Passage du système scolaire bernois au système scolaire jurassien

Art. 3 ¹ La commune de Moutier passe de l'ordre juridique bernois à l'ordre juridique jurassien dès la date du transfert conformément à l'article 3 du concordat sur le transfert de Moutier, sauf, durant la phase transitoire, en ce qui concerne l'offre de l'école obligatoire, le statut du personnel enseignant et le financement de ces thématiques.

² Sous réserve de l'alinéa 3, les procédures de droit public pendantes devant les autorités de la commune de Moutier ou devant les autorités cantonales bernoises à la date du passage se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions.

³ Les procédures introduites pendant la phase transitoire relatives au lieu de scolarisation des élèves prévôtois dès la date du passage ou à leur admission dans une institution spécialisée dès la date du passage sont traitées par l'autorité jurassienne compétente en application du droit jurassien.

Art. 4 Les élèves qui, à la date du transfert, fréquentent l'école du degré secondaire I dans la commune de Moutier terminent ce degré dans cette commune, y compris en cas de redoublement.

Art. 5 ¹ Les élèves qui fréquentent la 8^e année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert sont orientés vers l'école du degré secondaire jurassienne conformément aux résultats issus de la procédure d'orientation réalisée selon le droit bernois.

² Les élèves qui, d'après le droit bernois, feraient partie de la section préparant aux écoles de maturité (section p) choisissent entre les options 1, 2, 3 ou 4 prévues par le droit jurassien, ceux qui feraient partie de la section moderne (section m) ont le choix entre les options 3 et 4 et ceux qui feraient partie de la section générale (section g) sont attribués à l'option 4.

Art. 6 ¹ Les élèves qui fréquentent la 9^e ou 10^e année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert intègrent à la date du passage le système scolaire jurassien avec les mêmes niveaux qu'ils auraient selon le droit bernois.

² Les élèves qui, d'après le droit bernois, feraient partie de la section préparant aux écoles de maturité (section p) choisissent entre les options 1, 2, 3 ou 4 prévues par le droit jurassien, ceux qui feraient partie de la section moderne (section m) ont le choix entre les options 3 et 4 et ceux qui feraient partie de la section générale (section g) sont attribués à l'option 4.

³ Les élèves bernois qui fréquentent la 10^e année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert peuvent rejoindre pour l'année scolaire débutant à la date du passage la filière bilingue des Gymnases biennois s'ils remplissent les conditions nécessaires.

⁴ Les élèves prévôtois qui fréquentent la 9^e ou 10^e année HarmoS à la date du transfert peuvent rejoindre pour l'année scolaire débutant à la date du passage ou la suivante la filière bilingue des Gymnases biennois ou la filière gymnasiale bilingue commune aux cantons de Bâle-Campagne et du Jura s'ils remplissent les conditions nécessaires.

Art. 7 ¹ Le canton du Jura reprend, dès la date du passage, les mesures de pédagogie spécialisée instituées

par le canton de Berne et les réévalue au besoin, de cas en cas, selon le droit jurassien.

² Il les met en œuvre d'après le droit jurassien.

Art. 8 ¹ Le matériel et les moyens scolaires utilisés jusqu'à la date du passage, sont commandés, respectivement fournis, selon le processus bernois.

² Le matériel et les moyens scolaires dont l'usage débute après la date du passage sont commandés, respectivement fournis, selon le processus jurassien.

SECTION 3: Statut du personnel enseignant

Art. 9 ¹ Les rapports de travail du personnel enseignant de la commune de Moutier sont régis par le droit bernois jusqu'à la veille de la date du passage. L'alinéa 5 est réservé.

² Les soldes d'heures de travail du personnel enseignant repris par le canton du Jura sont mis à zéro.

³ Les soldes d'heure positifs à la veille de la date du passage sont payés conformément au droit bernois. Les heures négatives existantes à la même date sont soldées, sans contrepartie.

⁴ Les propositions d'engagement du canton du Jura dès la date du passage sont considérées par les autorités bernoises comme proposition de poste au sein du canton au sens de l'article 32, alinéa 1, de la loi bernoise du 16 septembre 2004 sur le personnel (ci-après: «LPers»)².

⁵ Si un rapport de travail ne peut pas prendre fin ou être résilié au 31 juillet 2026 en raison d'une période prévue à l'article 28 LPers, il reste soumis à l'ordre juridique bernois au-delà du 31 juillet 2026 et prend fin automatiquement au prochain terme de résiliation possible. Une résiliation anticipée du rapport de travail par l'enseignant demeure réservée.

SECTION 4: Financement

Art. 10 ¹ Le canton de Berne continue de prendre en charge, durant la phase transitoire, les traitements du corps enseignant et des membres des directions d'écoles.

² Les deux cantons appliquent par analogie la convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (ci-après: «CSR 2009»)³, sous réserve des dispositions contraires du présent accord.

³ Les décomptes et les prises en charge des coûts se font pro rata temporis.

⁴ Les décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier sont effectués au plus tard pour le 30 novembre 2026.

Art. 11 ¹ Durant la phase transitoire, le canton du Jura verse au canton de Berne pour les élèves prévôtois scolarisés à Moutier la contribution définie dans la CSR 2009, diminuée de la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires qui se monte à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière.

² La contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires pour la phase transitoire est définie par le droit jurassien et assumée par la collectivité publique qu'il désigne.

³ Durant la phase transitoire, le canton du Jura prend en charge le financement des coûts concernant les élèves prévôtois scolarisés dans une institution spécialisée.

⁴ Pour les élèves prévôtois qui fréquentent la première année de la filière bilingue dans les Gymnases biennois à la date du transfert, la commune de Moutier verse au canton de Berne pour les mois de l'année scolaire allant du 1^{er} août précédant la date du transfert jusqu'à la veille de celle-ci les contributions définies à l'article 24c de la loi

bernoise du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges⁴⁾. La convention des 30 juin et 6 juillet 2015 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement⁵⁾ s'applique à la phase transitoire.

Art. 12 ¹ Pour la phase transitoire, le canton de Berne verse à la commune de Moutier pour les élèves bernois scolarisés à Moutier la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires, qui se monte à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière.

² Au-delà de la date du passage, le canton de Berne verse au canton du Jura pour les élèves bernois scolarisés à Moutier la contribution définie dans la CSR 2009 jusqu'à l'achèvement de leur formation au sens de l'article 4. Le canton du Jura verse à la commune de Moutier au titre de frais d'exploitation et d'infrastructure un montant équivalent à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière.

SECTION 5: Encadrement parascolaire

Art. 13 ¹ La part cantonale au financement de l'école à journée continue pour les élèves prévôtois est assumée par le canton de Berne du 1^{er} août précédant la date du transfert jusqu'à celle-ci.

² Elle passe à la charge du canton du Jura pour la phase transitoire.

³ Elle est assumée par le canton de Berne pour l'ensemble de l'année scolaire pour les élèves bernois.

⁴ Le décompte est effectué au plus tard pour le 30 novembre 2026.

⁵ A compter de la date du passage, les élèves bernois qui terminent le degré secondaire I dans la commune de Moutier conformément à l'article 4 ont le droit d'être accueillis dans les unités d'accueil pour écoliers jurassiennes. Les coûts pour les familles domiciliées en dehors du canton du Jura sont déterminés par analogie par l'article 12b de l'arrêté jurassien concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents⁶⁾. Ces coûts sont facturés à la commune de résidence. Ils sont assumés à l'interne du canton de Berne pour un tiers chacun par les parents, la commune et le canton de Berne.

SECTION 6: Offre scolaire dans l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents

Art. 14 Le canton de Berne est autorisé à déléguer à l'organisme responsable de l'offre scolaire de l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents à l'hôpital de Moutier, en application du droit bernois et jusqu'au 31 juillet 2027 au plus tard, la tâche de mettre à disposition l'offre spéciale de l'école obligatoire et à conclure avec lui un contrat de prestations.

SECTION 7: Entrée en vigueur

Art. 15 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

Au nom du Conseil-Exécutif du canton de Berne	Au nom du Gouvernement
La présidente: Evi Allemann	Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Christophe Auer	Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 102

2) RSB 153.01

3) RSJU 410.104

4) RSB 631.1

5) RSJU 412.96

6) L'arrêté en vigueur peut être consulté sur le site <https://www.jura.ch/SAS/Creches-et-accueil-extrafamilial>

République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant l'enseignement du degré secondaire II (Accord d'exécution concernant l'enseignement du degré secondaire II) des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 12 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant, dans le domaine de l'enseignement du degré secondaire II, les questions techniques, financières, administratives et juridiques en lien avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier»).

² Il règle, en particulier, les critères d'admission au degré secondaire II et les lieux de scolarisation des personnes prévôtoises et bernoises en formation ainsi que les contributions aux frais d'enseignement du canton de Berne et de la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura»).

Art. 2 ¹ On entend par «date du transfert», la date à partir de laquelle la commune de Moutier est intégrée au canton du Jura et par «date du passage», le début de l'année scolaire suivant la date du transfert.

² Les «formations du degré secondaire II» peuvent être définies comme suit:

- les «formations transitoires»:
 - les années scolaires de préparation professionnelle;
 - les préapprentissage;
 - les formations transitoires préparant à certaines formations initiales;
- les «formations générales»:
 - les formations gymnasiales;
 - les formations en école de culture générale;
 - les filières de maturité spécialisée;
- les «formations professionnelles initiales en entreprise», la formation initiale en entreprise, avec ou sans maturité professionnelle au cours d'une formation professionnelle initiale reconnue (MP 1);
- les «formations professionnelles initiales à plein temps»:
 - la formation initiale en école à plein temps et la formation en école de métiers, avec ou sans maturité professionnelle initiale reconnue (MP 1);
 - la maturité professionnelle post CFC (MP 2).

³ On entend par «élèves bernois», les élèves domiciliés dans des communes du canton de Berne à l'exception de ceux domiciliés dans la commune de Moutier et qui suivent leur scolarité obligatoire dans la commune de Moutier.

⁴ On entend:

- par «apprentis prévôtois», les apprentis en formation professionnelle initiale en entreprise qui ont un contrat d'apprentissage avec entreprise sise sur la commune de Moutier;
- par «élèves prévôtois», les élèves suivant une formation du degré secondaire II autre qu'une formation

professionnelle initiale en entreprise et dont le domicile est situé à Moutier selon l'article 4, alinéa 3, de la convention des 30 juin et 6 juillet 2015 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement²⁾ (ci-après: « Convention BEJUNE »).

⁵ On entend par « entreprise prévôtoises », les entreprises formatrices sise sur la commune de Moutier.

CHAPITRE II: Critères d'admission au degré secondaire II, lieux de scolarisation et modalités

SECTION 1: Dispositions générales

Art. 3 Une formation doit, en principe, être achevée dans l'école dans laquelle elle a été débutée, y compris en cas de redoublement.

Art. 4 Les dispositions de la Convention BEJUNE, notamment les taux de contributions aux frais d'enseignement, sont applicables sauf dispositions contraire dans le présent accord.

Art. 5 Le soutien relatif à l'orientation au degré secondaire II relève, en principe, de la compétence du canton de domicile de l'élève ou de l'apprenti.

Art. 6 ¹ Le centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff) situé sur le site de Moutier est une école soumise au droit bernois jusqu'à la date du passage.

² Il est soumis à l'ordre juridique bernois, notamment en ce qui concerne l'offre de l'enseignement, le statut du personnel, le pilotage et le financement.

SECTION 2: Critères d'admission des élèves et apprentis au degré secondaire II

Art. 7 ¹ Pour les décisions d'admissions au degré secondaire II pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, les élèves et apprentis prévôtois doivent remplir les critères d'admission scolaires bernois, même s'ils poursuivent leur formation dans le canton du Jura. Ces décisions sont de la compétence des autorités bernoises.

² Dans le cas où l'admission dans la filière de formation choisie dans le canton du Jura fait l'objet d'une procédure de sélection en sus des critères d'admission scolaire, les élèves et apprentis prévôtois restent astreints à la réussite de la procédure de sélection. Pour les élèves et apprentis prévôtois, l'admission à la procédure de sélection est basée sur les critères d'admission scolaires bernois. L'autorité compétente pour les critères d'admission scolaires bernois est l'autorité bernoise. L'autorité relative à la procédure de sélection est l'autorité jurassienne compétente.

³ Les apprentis prévôtois qui ont réussi l'examen d'admission bernois à la maturité professionnelle post CFC (MP 2) avant la date du passage demeurent admis dans la filière correspondante dans le canton du Jura pour une durée de deux ans à compter de la date du passage.

Art. 8 ¹ Pour les décisions d'admission au degré secondaire II dès l'année scolaire 2027-2028, les élèves bernois, selon l'article 4 de l'accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune de Moutier au canton du Jura dans le domaine de l'enseignement obligatoire³⁾, doivent remplir les critères d'admission scolaires jurassiens, même s'ils poursuivent leur formation dans le canton de Berne.

² Le canton de Berne assimile la décision jurassienne à la décision bernoise. Il peut organiser des examens supplémentaires d'admission en cas de besoin. Le cas échéant, il est le canton compétent et les voies de droit sont bernoises.

³ Dans le cas où l'admission dans la filière de formation choisie dans le canton de Berne ferait l'objet d'une procédure de sélection en sus des critères d'admission scolaires, les élèves bernois restent astreints à la réussite

de la procédure de sélection. Pour ces derniers, les critères d'admission scolaires jurassiens font foi. La voie de recours contre les critères d'admission scolaires jurassiens est l'autorité jurassienne compétente. L'autorité de recours contre la décision relative à la procédure de sélection est l'autorité bernoise compétente.

SECTION 3: Lieux de scolarisation des élèves et apprentis bernois ainsi que prévôtois et financement

Art. 9 La maturité professionnelle post CFC (MP 2) et les filières de maturité spécialisée sont considérées comme des formations à part entière en ce qui concerne la détermination du lieu de scolarisation en vertu des articles de la section 3 du présent chapitre.

Art. 10 ¹ Les élèves bernois qui fréquentent l'école secondaire dans la commune de Moutier à la date du transfert poursuivent, en principe, une formation transitoire, une formation générale ou une formation professionnelle initiale à plein temps dans le canton de Berne.

² Ils s'inscrivent dans les écoles et filières bernoises du degré secondaire II de leur choix.

Art. 11 ¹ Les élèves prévôtois qui débutent une formation générale, une formation transitoire ou une formation professionnelle initiale à plein temps au début ou durant l'année scolaire 2024-2025 décident librement, entre le canton du Jura et le canton de Berne, le canton dans lequel ils désirent accomplir leur formation, lorsque cette formation est offerte dans les deux cantons.

² Les apprentis prévôtois qui s'engagent dans une formation professionnelle initiale dans une entreprise prévôtoise pour l'année scolaire 2024-2025 et qui ont le choix entre le canton du Jura ou le canton de Berne pour la partie scolaire de la formation, décident d'un commun accord avec leur entreprise dans quel canton cette partie scolaire sera accomplie.

³ Le canton de Berne s'engage à payer au canton du Jura, jusqu'à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2025-2026, les contributions aux frais d'enseignement pour les élèves et apprentis concernés par les alinéas 1 et 2 qui ont choisi de faire leur formation dans le canton de Jura.

⁴ Le canton du Jura s'engage à payer au canton de Berne, depuis le début du deuxième semestre 2025-2026 jusqu'à la fin de la formation entamée, les contributions aux frais d'enseignement pour les élèves et apprentis concernés par les alinéas 1 et 2 qui ont choisi de faire leur formation dans le canton de Berne.

Art. 12 ¹ Les élèves et apprentis prévôtois qui débutent une formation du secondaire II au début ou durant l'année scolaire 2025-2026 accomplissent leur formation dans le canton du Jura, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article et de l'article 14, alinéa 1.

² Le canton de Berne s'engage à payer au canton du Jura, jusqu'à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2025-2026, les contributions aux frais d'enseignement pour les étudiants et apprentis concernés par l'alinéa 1.

³ Il peut être dérogé au principe de l'alinéa 1 pour les raisons mentionnées à l'article 3 de la Convention BEJUNE.

⁴ Les exceptions prévues à l'alinéa 3 sont soumises à l'autorisation de l'autorité bernoise compétente. Si une exception est accordée, le canton de Berne s'engage à être le canton débiteur jusqu'à la fin de la formation.

Art. 13 ¹ Une autorisation au sens de l'article 12, alinéas 3 et 4, n'est pas nécessaire pour les élèves prévôtois qui débutent une formation dans le cadre de la filière bilingue en école de culture générale ou de celle de maturité spécialisée à Bienne au début ou durant l'année scolaire 2025-2026.

² Le canton de Berne s'engage à être le canton débiteur pour les élèves mentionnés à l'alinéa 1 jusqu'à la fin de leur formation.

Art. 14 ¹ Les élèves prévôtois qui débutent une formation gymnasiale au début ou durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 décident librement entre le gymnase de Bienne et le Lycée cantonal de Porrentruy l'établissement dans lequel ils désirent accomplir leur formation.

² Le canton de Berne s'engage à payer au canton du Jura, jusqu'à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2025-2026, les contributions aux frais d'enseignement pour les élèves concernés par l'alinéa 1 qui ont choisi de faire leur formation gymnasiale dans le canton du Jura.

³ Le canton du Jura s'engage à payer au canton de Berne, depuis le début du deuxième semestre 2025-2026 jusqu'à la fin de la formation débutée, les contributions aux frais d'enseignement pour les élèves concernés par l'alinéa 1 qui ont choisi de faire leur formation gymnasiale dans le canton de Berne.

⁴ Le statut des élèves en 10^e HarmoS qui souhaitent débiter à la date du passage la filière bilingue des Gymnases biennois ou la filière gymnasiale bilingue commune aux cantons de Bâle-Campagne et du Jura, ainsi que le financement sont réglés dans l'accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune de Moutier au canton du Jura dans le domaine de l'enseignement obligatoire³.

CHAPITRE III: Surveillance des entreprises prévôtoises et suivi des apprentis prévôtois

Art. 15 A la date du passage, la surveillance des entreprises formatrices prévôtoises passe sous la responsabilité des autorités jurassiennes compétentes.

Art. 16 ¹ Les contrats d'apprentissage conclus par les entreprises formatrices prévôtoises et approuvés par le canton de Berne restent valables et sont réputés conformes au droit jurassien, sous réserve de dispositions impératives du droit jurassien.

² Les contrats de stages en lien avec des contrats d'apprentissage ou de formation suivent le droit applicable au contrat d'apprentissage ou de formation et sont soumis à la surveillance de l'autorité compétente pour le contrat lié. Les contrats de stages approuvés par les autorités bernoises compétentes sont réputés approuvés par les autorités jurassiennes compétentes.

Art. 17 Les autorisations de formation délivrées par le canton de Berne avant la date du transfert aux entreprises formatrices sises à Moutier restent valables et sont réputées conformes au droit jurassien jusqu'à leur renouvellement par l'autorité jurassienne compétente qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert.

Art. 18 Dès la date du passage, le suivi des apprentis prévôtois est effectué par les autorités jurassiennes compétentes.

CHAPITRE IV: Transfert des données entre les autorités compétentes

Art. 19 Les autorités compétentes du canton créancier fournissent en temps opportun aux autorités compétentes du canton débiteur les informations nécessaires à la prise en charge des contributions aux frais d'enseignement, si nécessaire en collaboration avec les élèves et apprentis ou leurs représentants légaux.

Art. 20 ¹ Les autorités bernoises compétentes transfèrent les contrats d'apprentissage conclus par les entreprises formatrices prévôtoises ainsi que les données des apprentis aux autorités jurassiennes compétentes afin de per-

mettre à celles-ci de remplir les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale, cantonale et par le présent accord d'exécution.

² Le transfert prévu à l'alinéa 1 est réalisé avant la date du passage, dans un délai permettant aux autorités jurassiennes compétentes de remplir les tâches qui leurs sont dévolues.

CHAPITRE V: Entrée en vigueur

Art. 21 ¹ Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 sous réserve de l'alinéa 2.

² Les articles 2, 3, 4, 7, 9 et 11 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

Au nom du Conseil-Exécutif du canton de Berne	Au nom du Gouvernement
La présidente: Evi Allemann	Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Christophe Auer	Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 102
2) RSJU 412.96
3) RSJU 102.410.1

République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la taxation et le changement d'immatriculation des véhicules (Accord d'exécution concernant la taxation et le changement d'immatriculation des véhicules) des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 11 et 30, alinéa 2, lettre o, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent:

Article premier Le présent accord vise à régler, dans le cadre du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura, la taxation et le changement d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le canton de Berne le 1^{er} janvier 2026 et dont le lieu de stationnement au sens de l'article 77 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)² se situe sur le territoire de la commune de Moutier.

Art. 2 Dès le 1^{er} janvier 2026, l'Office des véhicules de la République et Canton du Jura (ci-après: « l'Office des véhicules jurassien ») est compétent pour percevoir la taxe sur les véhicules dont le lieu de stationnement se situe sur le territoire de la commune de Moutier.

Art. 3 ¹ Un délai au 30 avril 2026 est accordé aux détentrices et détenteurs de véhicules dont le lieu de stationnement se situe sur le territoire de la commune de Moutier pour effectuer le changement des plaques d'immatriculation.

² A l'échéance du délai fixé à l'alinéa 1, l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne engagera la procédure de retrait des plaques bernoises.

³ Dès le 1^{er} janvier 2026, l'Office des véhicules jurassien est compétent pour tous les changements d'immatriculation et autres services.

Art. 4 L'Office des véhicules jurassien détruit les plaques bernoises reçues dans le cadre du changement d'immatriculation des véhicules au sens de l'article 3, alinéa 1.

Art. 5 Conformément à l'article 11 du concordat sur le transfert de Moutier, aucun émoluments ni débours n'est perçu pour le changement des plaques d'immatriculation durant le délai prévu à l'article 3, alinéa 1.

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

Au nom du Conseil-Exécutif
du canton de Berne
La présidente: Evi Allemann
Le chancelier: Christophe Auer

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier:
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 102
2) RS 741.51

République et Canton du Jura

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant la gestion des sites
pollués sis à Moutier (Accord d'exécution
concernant la gestion des sites pollués sis
à Moutier) des 20 et 28 mai 2025**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 15 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

Article premier Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura») sur la gestion des sites pollués présents sur le territoire de la commune de Moutier.

Art. 2 ¹ L'assainissement du site N° 07000055 du cadastre bernois des sites pollués (ci-après: «le site N° 07000055 du cadastre bernois») est de la compétence du canton de Berne, même après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: «la date du transfert»).

² L'assainissement doit être réalisé dans les meilleurs délais.

³ La surveillance post-assainissement est réalisée par l'Office de l'environnement du canton du Jura, après consultation de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

Art. 3 Dès la date du transfert, tous les documents et données relatifs au processus d'assainissement du site N° 07000055 du cadastre bernois doivent être transmis pour consultation à l'Office de l'environnement du canton du Jura.

Art. 4 ¹ Les coûts d'assainissement du site N° 07000055 du cadastre bernois sont à la charge du canton de Berne, même après la date du transfert.

² Ils sont définis comme tous les frais entrant dans le champ d'application de l'article 32d de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²⁾, notamment les frais de l'investigation de détail, les frais

d'assainissement et les frais de surveillance, y compris la surveillance post-assainissement du site.

³ En dérogation à l'alinéa 1, les coûts générés exclusivement par la surveillance post-assainissement postérieurs aux deux premières années suivant la fin de l'assainissement du site N° 07000055 du cadastre bernois sont à la charge du canton du Jura.

Art. 5 ¹ Une fois le site N° 07000055 du cadastre bernois assaini, le canton du Jura, par son Office de l'environnement, est compétent pour la planification et l'exécution des mesures d'assainissement complémentaires résultant de la non-atteinte des objectifs d'assainissement ou de l'identification d'un problème lié à l'assainissement.

² Les mesures d'assainissement complémentaires relatives à l'alinéa 1 doivent être validées par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

³ Les coûts des mesures d'assainissement complémentaires relatives à l'alinéa 1 et validées par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne sont à la charge du canton de Berne.

Art. 6 ¹ L'Office des eaux et des déchets du canton de Berne transfère à l'Office de l'environnement du canton du Jura les différents rapports d'investigation (historiques, techniques et de détail), les études de variantes, les projets d'assainissement, les rapports d'assainissement et tout autre document jugé utile à la gestion des sites pollués sis sur la commune de Moutier. Il en va de même des archives et des prises de position y relatives de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

² Les documents mentionnés dans le présent article sont transmis gratuitement au format électronique ou au format papier.

³ Le transfert des données mentionnées dans le présent article est effectué au plus tard à la date du transfert.

Art. 7 L'Office de l'information géographique du canton de Berne transfère au Service du développement territorial du canton du Jura les données du cadastre relatives aux sites pollués sis sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués au plus tard à la date du transfert.

Art. 8 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

Au nom du Conseil-Exécutif
du canton de Berne
La présidente: Evi Allemann
Le chancelier: Christophe Auer

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier:
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 102
2) RS 814.01

Département de l'environnement

**Arrêté
introduisant une réglementation locale
du trafic à Soubey**

Le Département de l'environnement,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁾,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²⁾,

vu les articles 52, alinéa 1, et 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes³⁾,

vu les articles 1 et 2, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁴⁾,

vu les articles 2, 5 et 8 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic⁵⁾, arrête:

Article premier La réglementation locale du trafic suivante est décidée:

Soubey

Route cantonale N° 1581 et routes communales, ensemble de la localité

- Remplacement du signal « 50 km/h, limite générale » actuel par le signal OSR 2.59.1 « Signal de zone 30 km/h », respectivement OSR 2.59.2 « Signal de fin de zone 30 km/h » aux entrées de la localité.

Le plan de signalisation et de marquages N° SIN-SCR 1933/1 fait partie intégrante de la publication et peut être consulté au secrétariat de Soubey.

Art. 2 La pose des signaux et leur entretien incombent à l'Etat pour la partie route cantonale et à la commune de Soubey pour la partie routes communales.

Art. 3 En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative⁶⁾, il peut être fait opposition par écrit dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 2, rue du 23-Juin, 2800 Delémont.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Delémont, le 27 mai 2025.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

- 1) RS 741.01
- 2) RS 741.21
- 3) RSJU 722.11
- 4) RSJU 741.11
- 5) RSJU 741.151
- 6) RSJU 175.1

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247

Commune: Porrentruy

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Brocante de Porrentruy**
 Tronçon: **Rue Joseph-Trouillat, jusqu'à l'intersection avec la rue des Malvoisins**
 Durée: **Lundi 9 juin 2025 de 6h00 à 18h00**
 Particularités: Néant
 Renseignements: M. Dominique Brahier chef de section (tél. 032 420 60 50)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 31 janvier 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures
Commune de Courtedoux

Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

**RC 247 Courtedoux - Fahy, virage du Creugenat
Secteur de l'étang de sécurité A16 du Bô de Lâtchiere
Construction de barrages et de passages à batraciens**

est déposé publiquement du jeudi 5 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025 au bureau communal de Courtedoux où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au secrétariat communal de Courtedoux jusqu'au 5 juillet 2025 inclus.

Delémont, le 28 mai 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Publications des autorités communales et bourgeoises

Courchavon

Assemblée communale ordinaire, jeudi 26 juin 2025, à 20h 00, à la Halle de gymnastique communale

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 6 février 2025.
2. Présentation et approbation des comptes 2024 ainsi que les dépassements budgétaires.
3. Prendre connaissance et voter un crédit d'investissement de CHF 55000.– pour équiper les compteurs d'eau d'un système de comptage et de relevé numérique, sous réserve d'éventuelles subventions à recevoir et participations de tiers; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds ainsi que sa consolidation.
4. Divers.

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal ou sur le site internet communal www.courchavon-mormont.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'Assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les comptes 2024 peuvent être consultés du 19 au 26 juin auprès du secrétariat communal ou sur le site internet: www.courchavon-mormont.ch.

Conseil communal.

Delémont

Approbation de plans et prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 23 mai 2025, le plan suivant:

- Plan spécial d'équipement
«Delémont Marée Basse – Morépoint aval»

Le plan peut être consulté au Secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics de la Ville de Delémont, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 29 mai 2025.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 26 mai 2025

Tractandum N° 05/2025

Le budget communal 2025 est accepté.

Tractandum N° 06/2025

Le crédit de CHF 2060000.– pour la réalisation des équipements du plan spécial «Communance nord» est accepté. Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 7 juillet 2025

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Michel Rion.

La secrétaire: Lucie Üncücan-Daucourt.

Ederswiler

Ordentlichen Gemeindeversammlung der gemischten Gemeinde Ederswiler

Dienstag, 24. Juni 2025, 19:30h, im Mehrzweckgebäude

Traktanden:

1. Genehmigung des Protokolls vom 16. Dezember 2024.
2. Beratung und Beschlussfassung der Rechnung 2024.
3. Eine Ersatzwahl im Wahlbüro.
4. Verschiedenes.

Die Unterlagen zu Traktandum 2 liegen 7 Tage vor und 7 Tage nach der Versammlung, während den üblichen Öffnungszeiten zur Einsichtnahme in der Gemeindeverwaltung auf.

Ederswiler, 5. Juni 2025.

Der Gemeinderat.

Les Enfers

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration de l'entente intercommunale de l'arrondissement de sépulture de Montfaucon-Les Enfers

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Les Enfers le 7 octobre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 mai 2025.

Réuni en séance du 26 mai 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Les Enfers le 7 octobre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 mai 2025.

Réuni en séance du 26 mai 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les règlements ainsi que les décisions d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Conseil communal.

Les Enfers

Assemblée communale ordinaire lundi 30 juin 2025, à 20h 15, à l'école, salle communale au 1^{er} étage

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée communale.*
2. Prendre connaissance et adopter le contrat constitutif de la réserve forestière de la tourbière des Enfers.*
3. Prendre connaissance et octroyer un droit distinct et permanent de superficie de 1323,4 m² sur le bien-fonds N° 0137 pour une durée de 60 ans à la société d'embellissement Enfers d'Avantage pour la construction d'une cabane forestière.*
4. Statuer sur la plantation d'un sapin de Noël au milieu du village.
5. Discuter et approuver les comptes 2024 et voter les dépassements budgétaires.*
6. Elire un nouveau membre à la commission de l'école primaire du cercle scolaire Franches-Montagnes est.*
7. Discuter et voter le nouveau règlement communal relatif aux redevances sur la consommation d'électricité.*
8. Divers et imprévus.

* Le procès-verbal de la dernière assemblée et les comptes 2024 sont à disposition au secrétariat communal et sur le site Internet de la commune, le règlement mentionné au

point 7 est déposé publiquement au secrétariat communal et sur le site Internet de la commune 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au secrétariat communal. La convention et le plan de gestion forestier (point 2), ainsi que le plan (point 3) sont disponibles pour consultation auprès de la commune et sur le site internet.

Conseil communal.

Fahy

Assemblée communale ordinaire lundi 16 juin, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 9 décembre 2024.
2. Présentation, discussion et approbation des comptes 2024.
3. Approbation du Plan d'aménagement local (PAL).
4. Divers et imprévus.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet communal www.fahy.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites lors de celle-ci.

L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les comptes sont à disposition au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Assemblée communale ordinaire jeudi 26 juin 2025, à 20h00, à la halle de gymnastique à Chevenez

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale du 3 avril 2025.
2. Informations - Communications.
3. Prendre connaissance et approuver les comptes 2024, voter les dépassements budgétaires.
4. Discuter et voter le Règlement relatif aux émoluments communaux.
5. Discuter et voter la mise en réserve forestière d'un périmètre de 4,97 ha, secteur « Sous les Roches » à Chevenez, et d'une indemnité de CHF 32520.45 à verser au fonds forestier d'anticipation.
6. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous point 1 peut être consulté au Secrétariat communal. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les comptes 2024 indiqués sous point 3 seront à disposition de la population au Bureau communal, L'Abbaye 114 à Chevenez.

Le règlement mentionné sous point 4 de l'ordre du jour est déposé publiquement à l'administration durant les délais légaux de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront

adressées durant le dépôt public dûment motivées et par écrit au secrétariat communal.

Tous ces documents sont également disponibles sur le site internet de la commune www.hauteajoie.ch.

Chevenez, le 2 juin 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Séance du Conseil général lundi 16 juin 2025, à 18h30, à la Halle des fêtes d'Undervelier

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du 17 février 2025.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Prendre connaissance et accepter les comptes communaux 2024 de la Commune mixte de Haute-Sorne et les comptes bourgeois des bourgeoisies de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier et Soulce (message N° 239 du 16 juin 2025).
6. Prendre connaissance et accepter le nouveau règlement (toiletage) du Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne (message N° 240 du 16 juin 2025).
7. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement de sécurité locale de la Commune mixte de Haute-Sorne (message N° 241 du 16 juin 2025).
8. Prendre connaissance et accepter la modification de l'article 10 du règlement sur les élections de la Commune mixte de Haute-Sorne (message N° 242 du 16 juin 2025).
9. Traiter la motion interpartis N° 40 intitulée «Adaptation de notre éclairage nocturne».
10. Traiter la motion N° 41 du groupe UDC intitulée «Adaptation de l'éclairage nocturne en Haute-Sorne: au peuple de décider».
11. Nomination d'un membre à la commission permanente de gestion.
12. Nomination de deux membres à la commission permanente des services communaux.
13. Nomination d'un membre à la commission spéciale des colonies de vacances.
14. Nomination d'un membre et de deux remplaçants à la commission de suivi et d'information (CSI).
15. Statuer sur la demande d'octroi du droit de cité de M. Beeler Yannick et de ses enfants Jeanne et Louis.
16. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Yilmaz Tolga Hakki.
17. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Davary Dolat Abady Mehdy, de son épouse M^{me} Mirzaee Malihe et de leur fille Davary Dolat Abady Maya.
18. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Ledo Alves Paulo César, de son épouse M^{me} Soares Da Silva Alves Vânia Patricia et de leurs enfants Catia et Rafael.
19. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Polanco Moises.
20. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Lala Ervin.

Haute-Sorne, le 19 mai 2025.

Conseil général.

Mervelier

Assemblée communale ordinaire mardi 17 juin 2025, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 11 décembre 2024.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2024.
3. Discuter et voter une dépense de Fr. 20000.– pour la remise en état de la place devant la mairie, à couvrir par le compte courant.
4. Divers.

Mervelier, le 27 mai 2025.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée communale ordinaire lundi 30 juin 2025, à 20h00, à la Halle polyvalente du complexe scolaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée communale du 27 janvier 2025.
2. Informations du délégué aux affaires communales.
3. Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2024 ainsi que les dépassements budgétaires.
4. Discuter et voter un crédit de CHF 88000.– pour l'achat d'un véhicule pour la voirie.
5. Discuter et voter un crédit de CHF 40000.– pour l'achat d'actions à hauteur de 40% dans la société anonyme SIM SA.
6. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal relatif aux redevances énergétiques sur la consommation d'électricité.
7. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.montfaucon.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard 4 jours avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement mentionné au point 6 est déposé publiquement au secrétariat communal et sur le site internet de la commune 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Montfaucon, le 27 mai 2025.

Conseil communal.

Muriaux

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le conseil communal met à l'enquête publique, après préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 28 mai 2025, selon la procédure du plan de route, l'aménagement de l'intersection du chemin communal situé à l'est du Hameau « Le Cerneux-Veusil-Des-sous » à la route cantonale RC 248.1

Le plan d'aménagement N° 24.11-302 est déposé publiquement au secrétariat communal où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au secrétariat communal dans les 30 jours.

Muriaux, le 28 mai 2025.

Conseil communal.

Le Noirmont

Assemblée communale ordinaire lundi 16 juin 2025, à 20h00, à l'Aula des Espaces scolaires, Rue des Collèges 4a – entrée Nord

Ordre du jour:

1. Prendre connaissance du décompte des travaux ci-dessous, approuver les dépassements et consolider les crédits en emprunts fermes pour les objets suivants:
 - a) les aménagements de surface et eaux claires à la Rue de l'Avenir (crédit de CHF 135000.00 TTC voté le 12.12.2022)
 - b) Locatif Perrières 19 – réfection de 2 appartements et changement des fenêtres (crédit de CHF 190000.00 voté le 26.6.2023)
 - c) Rue des Clos et des Sorbiers – réfection chaussées et canalisations (crédit de CHF 730000.00 voté le 14.12.2020)
 - d) Véhicule voirie – remplacement de l'Unimog (crédit de CHF 220000.00 voté le 14.12.2020)
2. Comptes 2024 Examiner, approuver les comptes et voter les dépassements de budget.
3. Discuter et voter la mise en réserve forestière d'une portion de 12,62 ha de forêt au lieu-dit Le Gros Gipoux.
4. Discuter et voter un crédit de CHF 21000.00 HT, pour le remplacement de l'automate MRL à la STAP Les Côtes et remplacement du pare-feu au poste de commande. Financement par liquidités courantes.
5. Discuter et voter un crédit de CHF 50000.00, frais de notaire et géomètre en sus, pour l'achat d'un garage, sis place du Marché sur la parcelle – feuillet N° 1500, actuellement propriété de M. Kaelin Christian. Financement par liquidités courantes.
6. Discuter et voter un crédit de CHF 285000.00 HT, pour la pose de nouvelles soufflantes à la STEP. Financement par liquidités courantes.
7. Discuter un vote un crédit de CHF 21000.00 TTC, pour la réfection de la façade ouest de la loge du Crauloup. Financement par liquidités courantes.
8. Divers.

Le Noirmont, le 5 juin 2025.

Conseil communal.

Le Noirmont

Dépôt public complémentaire

Modification du plan d'aménagement local –
Plan de zones – Parcelle N° 3380 – Secteur UAj

En cours de traitement des oppositions, une erreur de cohérence entre le Règlement communal sur les constructions (RCC) et le Plan de zones (PZ) a été constatée. En application de l'art. 72 al. 2 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune du Noirmont dépose publiquement durant 30 jours, soit du 6.6.2025 au 7.7.2025 inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale, la modification apportée au PZ (nouvelle zone d'utilité publique A, secteur j - UAj).

Le dossier peut être consulté au secrétariat communal durant les heures d'ouvertures ou sur rendez-vous.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal du Noirmont jusqu'au 7.7.2025 inclusivement. Elles por-

teront la mention « Opposition à la modification du Plan de zones » Elles ne pourront pas remettre en cause les éléments qui ne concernent pas le secteur UAj.

Les oppositions formulées lors du premier dépôt public restent valables.

Le Noirmont, le 5 juin 2025.

Conseil communal.

Rossemaison

**Assemblée bourgeoise ordinaire
mardi 24 juin 2025, à 20h00, à la halle de gymnastique**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Informations sur les comptes 2024.
3. Gestion de la forêt du Montchaibeux.
 - a) Proposition de réfection des chemins et aménagement.
 - b) Proposition de mise en place de panneaux éducatifs pour la préservation des batraciens.
4. Renouvellement de la commission bourgeoise.
5. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée bourgeoise peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site www.rossemaison.ch.

Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Conseil communal.

Rossemaison

**Assemblée communale ordinaire
lundi 30 juin 2025, à 20h00, à la halle de gymnastique**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et accepter le règlement communal relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité (LAEL).
3. Prendre connaissance et accepter le nouveau règlement communal sur les émoluments.
4. Discuter les éventuels dépassements budgétaires et approuver les comptes 2024.
5. Information sur le report d'amortissement du Forum Biwi.
6. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site www.rossemaison.ch.

Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Les règlements mentionnés sous points 2 et 3 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, dûment motivées et par écrit, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Soyhières

**Assemblée bourgeoise ordinaire
mercredi 25 juin 2025, à 20h00, à la salle de la Cave**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée.
2. Comptes 2024.
3. Divers.

Soyhières, le 30 mai 2024.

Administration bourgeoise.

Undervelier

**Assemblée bourgeoise
mercredi 18 juin 2025, à 20h00, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Présentation et approbation des comptes 2024.
5. Divers.

Undervelier, le 28 mai 2025.

Conseil bourgeois.

Val Terbi

**Séance du Conseil général
mardi 17 juin 2025, à 18h30, au Centre communal de Vicques**

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 25 mars 2025.
3. Questions orales et interventions.
4. Adoption du Plan spécial « Chemin du Boutchu » à Vicques.
5. Approbation des comptes de l'exercice 2024 de la commune mixte de Val Terbi et des bourgeoises de Vicques, Vermes et Montsevelier.
6. Voter un crédit d'investissement complémentaire de CHF 35000.00 pour la réfection du chemin Dos Commenray à Corban.
7. Communications.

Au nom du Conseil général

La présidente: Gabrielle Maître-Brusatin.

La secrétaire: Sylvie Koller.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Boncourt

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 24 juin 2025, à 20h15, à la Maison des Œuvres

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation et approbation des comptes 2024.
3. Information du projet « Cure 2026 ».
4. Information générale de la Colonie des Emibois.
5. Divers et imprévus.

Conseil de la commune ecclésiastique.

journalofficiel@lepays.ch

Courchavon

Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 25 juin 2025, à 20h00, à la halle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2024.
3. Information sur les travaux de rénovation de l'église.
4. Parole à l'Equipe pastorale.
5. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Delémont

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 17 juin 2025, à 20h 15, au Centre paroissial l'Avenir

Ordre du jour:

1. Ouverture et lecture du procès-verbal.
2. Approuver les comptes 2024 et les dépassements du budget.
3. Modification du règlement de la Commune ecclésiastique.
4. Démission du président et élection d'un président.
5. Informations du conseil de la Commune ecclésiastique.
6. Informations pastorales.
7. Divers.

Les comptes peuvent être consultés au secrétariat de la commune ecclésiastique.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Soyhières

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 26 juin 2025, à 20h00, à la salle de paroisse

Ordre du jour:

1. Ouverture - Communication - Scrutateurs.
2. Lecture du dernier procès-verbal.
3. Acceptation des comptes 2024 et ratification des dépassements budgétaires.
4. Informations de l'Equipe pastorale.
5. Divers et imprévus.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérants: Robin Maillard, Rue de la Prairie 31, 2854 Bassecourt et Marie Mougin, Rue de la Prairie 31, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Leschot Architecture Sarl, Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa sur deux niveaux, toiture à plusieurs pans et toitures plates; d'un garage accolé, d'un local rangement et d'une piscine enterrée; installation d'une PAC air-eau avec module ext. et int. (splitée) pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire et d'une PAC air-eau pour la piscine. Champ de 12 capteurs solaires photovoltaïques en toiture plate.

Cadastre: Courtemaîche. Parcelle N° 2578, sise au lieu-dit Les Satchirons, 2923 Courtemaîche. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogação requise: article 28, alinéa 4 du RCC.

Dimensions: Longueur 18m62, largeur 10m62, hauteur 6m24, hauteur totale 8m94.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, finition en crépi blanc cassé et bardage grisé naturel; toiture à pans: charpente bois isolée, couverture Eternit anthracite; toiture plate: ossature bois, fini gravier et panneaux solaires noirs.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'Ecole 3, 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 28 mai 2025.

Conseil communal.

Cornol

Requérant: Maillard SA La Baroche, Bas du Village 49, 2954 Asuel, commune de la Baroche. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'un immeuble de 3 appartements. Installation de 3 pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture et aménagement de plusieurs places de stationnement extérieurs. Déconstruction du bâtiment N° 14.1.

Cadastre: Cornol. Parcelle N° 5063, sise à la Route des Rangiers, 2952 Cornol. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dimensions: Longueur 17m32, largeur 14m00, hauteur 7m26, hauteur totale 12m06.

Genre de construction: Matériaux façades: crépis blanc; toiture: tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 28 mai 2025.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante et auteure du projet: Commune mixte de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay.

Description de l'ouvrage: Remplacement du chauffage à mazout du bâtiment N° 4 par l'installation d'une pompe à chaleur air-eau posée à l'extérieur.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 404, sise à la Rue Pierre-Péquignat, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi

que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 28 mai 2025.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérant: Yvan Boivin, Rue de la Prévôté 8, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Boivin Francis, Chemin des Places 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation d'un chalet en bois + remplacement de la chaudière à mazout existante par un poêle à granulés de bois (pellets), selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 1007, sise à la Rue de la Prévôté 8, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 28 mai 2025.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérant et auteur du projet: Parc naturel régional du Doubs, Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Création d'un plan d'eau d'environ 45 m² en faveur de la biodiversité ainsi que de petites structures servant de refuge pour les amphibiens et reptiles (tas de bois et branches, pierriers) sur le domaine agricole de Sous-le-Terreau, Le Noirmont.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 3142, sise au lieu-dit Au Creux Beuget, Sous le Terreau, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 5 juin 2025.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérant: ARUJ Consulting SA, Les Cufattes 68, 2360 Le Bémont. Auteur du projet: ACDA Art Centre Design & Architecture SA, Chemin des Iles 33, 1907 Saxon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec garage, couvert d'entrée, local technique, local pour cellier-buanderie, terrasse couverte, balcons couverts et couvert nord. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'intérieur (local technique), pose de panneaux solaires sur la toiture et construction d'un mur en gabions.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 1288, sise au Chemin du Finage, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAC. Plan spécial: Combe La Noire.

Dimensions: Longueur 12m40, largeur 11m35, hauteur 4m60, hauteur totale 7m08.

Genre de construction: Matériaux façades: bois gris; toiture: tuiles anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 28 mai 2025

Conseil communal.

Val Terbi / Vermes

Requérant: Dozière S.A., Bleicherweg 18, 8022 Zürich. Auteurs du projet: Z.ma planification & ingénierie Sàrl, rue des Mûriers 2, 2800 Delémont / Kubli Partner Architektur AG, Allmendstrasse 9, 8700 Küsnacht, Rue des Mûriers 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation et changement d'affectation du bâtiment N° 1A (110A) et d'une partie du bâtiment N° 1 (110). Aménagement des combles du bâtiment N° 1 (110), pose de 2 lucarnes ainsi que de 2 velux en toiture et démolition d'une petite construction au sud; installation d'une pompe à chaleur à l'intérieur du bâtiment et installation d'une mini STEP.

Cadastre: Vermes. Parcelle N° 645, sise au lieu-dit Les Grands Terras, 2829 Vermes. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: article 24ss LAT.

Dimensions et genre de construction: selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 2 juin 2025.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Dans le cadre de l'arrivée de Moutier, l'autorité de la protection de l'enfant et de l'adulte met au concours un poste de

Juriste (H/F) à 80 %

Mission: Vous êtes en charge de traiter des dossiers de protection (inscrire des dossiers, procéder à des auditions, préparer et rédiger des projets de décisions, etc.), d'effectuer des recherches juridiques, de renseigner les divers intervenants, de conseiller l'autorité en matière juridique, de préparer des réponses en cas de recours, d'établir des conventions d'entretien, de contribuer à la veille juridique et de participer à la permanence téléphonique.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre universitaire de niveau master en droit. Le brevet d'avocat constitue un avantage. Vous justifiez d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans un poste similaire, idéalement dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Vous faites preuve d'une grande résistance au stress. Vous avez un excellent sens de l'organisation et des priorités, et des compétences en négociation. Vous êtes à l'aise dans les contacts avec différents publics. Vous avez de l'intérêt pour les autres professions de l'autorité (travail social, psychologie, pédagogie, médecine, et domaine financier). Vous êtes disponible pour assumer des permanences. Vous avez une excellente maîtrise de la langue française et des aptitudes avérées en rédaction. De bonnes connaissances de l'allemand sont souhaitées.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur scientifique IIb / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2025.

Lieu de travail: Rue de la Préfecture 12, 2800 Delémont.

Contact: Audrey Zamblé Bi, présidente de l'APEA, téléphone 032 420 90 60.

Délai de postulation: 20 juin 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Suite au transfert du titulaire, le Service des infrastructures, par sa section de l'entretien des routes, met au concours un poste d'

Agent exploitation voirie II (H/F) à 80-100 %

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Sous la responsabilité d'un chef d'équipe, vous veillez à l'entretien et la disponibilité du réseau routier cantonal ainsi qu'à la sécurité des usagers en toute saison et ceci 24h/24. Vous assumez, en équipe ou selon les cas individuellement, l'entretien des routes cantonales et de ses abords, balayage, vidange des dépotoirs, curage des canalisations, déblaiement de la neige et salage, remise en état des parapets de ponts, des barrières et

des clôtures, nettoyage des chaussées et de leurs abords, fauchage mécanique ou manuel des talus, élagage des buissons et des arbres, pose et entretien de la signalisation, pose et remplacement des glissières de sécurité, etc. Vous êtes prêt à intervenir par tous les temps et toute l'année pour effectuer des travaux d'entretien urgents. Vous êtes responsable de prendre les premières mesures pour assurer la sécurité du trafic. Vous faites partie des équipes de piquet et d'intervention toute l'année, notamment pour assurer un service hivernal 24h/24 pendant cette période.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'agent d'exploitation ou d'un métier de la construction, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez de bonnes connaissances des travaux d'entretien et êtes titulaire d'un permis de conduire catégorie CE ou C (éventuellement C1 ou C1E). Vous êtes disponible, avez de bonnes aptitudes à travailler en équipe, et possédez des capacités avérées pour exécuter efficacement les multiples tâches liées à la voirie. Vous êtes domicilié à moins de 30 minutes du Centre d'entretien de Porrentruy ou êtes disposé à déménager dans le périmètre requis.

Fonction de référence et classe de traitement:

Agent d'exploitation voirie II / Classe 8.

Entrée en fonction: 1^{er} octobre 2025.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Dominique Brahier, chef de section, tél. 032 420 60 00.

Délai de postulation: 6 juin 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Marchés publics
Appel d'offres
Adjudicateur

Service d'achat: Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Service demandeur (adjudicateur): Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Objet et étendue du marché

Peinture de l'entier du collège et de la salle de sport

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

45214220 - Travaux de construction d'écoles secondaires

Autres CPV:

45212222 - Travaux de construction de gymnases

Type d'ouvrage

1.10.1 - Halle de sport

1.2.2 - Ecole de formation générale

Numéro du Code des frais de construction (CFC)

285.1 - Peinture intérieure

Genre de travail de construction: Exécution

Catégorie: Bâtiment

Accords internationaux: Oui

Délais**Remise de l'offre:** 15.7.2025 - 11 h30

Timbre postal ne faisant pas foi.

Offre valable jusqu'au: 365 jours après le délai de remise.**Divers**Syndicat de gestion des déchets
de Delémont et environs (SEOD)**Assemblée ordinaire des délégué(e)s du SEOD****Jeudi 26 juin, à 18h30, au Restaurant du Moulin
à La Scheulte**

Ordre du jour:

1. Communications, acceptation de l'ordre du jour et nomination des scrutateurs.
2. Procès-verbal de l'Assemblée des délégué(e)s du 28 novembre 2024.
3. Voter une dépense de CHF 1 400 000.00 TTC pour l'implantation de conteneurs enterrés et semi enterrés dans la ville de Delémont selon le rapport technique du bureau ATB SA.
4. Voter une dépense de CHF 162 150.00 TTC pour l'achat d'une chargeuse d'occasion Liebherr et une dépense de CHF 44 299.40 TTC pour les accessoires.
5. Accepter les comptes SEOD 2024 et donner décharge aux organes du SEOD.
6. Discuter et accepter le rapport d'activités SEOD 2024.
7. Informations sur la mise en œuvre du projet de gestion régionale des déchets valorisables.
8. Informations sur les travaux en cours à la décharge de Boécourt.
9. Divers et imprévus.

Comité du SEOD.
